

seront les dessusdits tenus de comparoir pardeuant vous en l'estat qu'ils estoient auparauant l'octroy de ladite abolition, & seront les decretz octroyez, tant par nostredit Grand Conseil, que Commissaires executez selon leur forme & teneur contre les denommez en iceux. Voulons & nous plaist, que Maistre Claude Rousselot Abbé de Conques, Iean de Soumo, Seigneur de la Bezerette, qui ont leué aucuns deniers des dessusdits, seront tenus en rendre compte & reliqua pardeuant vous: la connoissance, iugement & decision de tous lesquels procès & instances, leurs circonstances & dépendances, nous vous auons commise & attribuée, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, commettons & attribuons, & icelle interdite & defenduë, interdisions & defendons à tous autres Iuges par ces presentes, par lesquelles nous mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, que nostre present renuoy il signifie à ceux qui sont compris dans ladite abolition, & autres denommez esdits procès, les adiournant à comparoir audit iour pardeuant vous en l'estat qu'ils estoient auparauant l'octroy desdites lettres d'abolition, & mettre les decretz octroyez, tant par nostredit Grand Conseil, que Commissaires, à deuë & entiere execution de poinct en poinct selon leur forme & teneur contre lesdits denommez par iceux; luy donnant de ce faire, plein pouuoir, autorité, connoissance & mandement special par ces presentes. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques edicts, ordonnances, commissions, mandemens, defences & lettres à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & suiets, qu'à nostredit Huissier ou Sergent: faisant les exploits requis & necessaires pour l'execution de ces presentes, & mettant lesdits decretz à execution, obeissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, ayde, main forte & prisons si mestier est, & requis en sont. Donné à Blois, le vingt-quatrième iour de Decembre 1555. & de nostre regne, le neuuème. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE LA VESPINE. & scellé sur simple queuë de cir iane.

Recours
des taxes
renuoyez en
la Cour.

Attribution
de iurisdiction.

Lettres Patentes de declaration & confirmation de l'Edict de souveraineté, avec Inssions aux Parlemens de Dauphiné, Thoulouze & Bourgogne.

Du 29.
Auril
1556.

Extrait du Registre de la Cour des Monnoyes, cotté L. fol. 12.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, de Prouence, Forcalquier & terres adjacentes: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nostre amé & feal Aduocat General en nostre Cour des Monnoyes à Paris, nous a en nostre Conseil Priuë remonstré, que iagoit que par Edict portant la creation de la souveraineté de nostredite Cour des Monnoyes, nous auons dit & ordonné qu'icelle Cour seule & priuatiuement à toutes autres, connoistroit, iugeroit & decideroit entre autres choses des deniers des boëstes de toutes nos Monnoyes, & du fait & reglement d'icelles, ensemble des fautes & maluersations qui se commettroient par les Maistres, Gardes, Preuosts, Essayeurs & autres Officiers; & que depuis par Ordonnance de nostredit Conseil du mois de Septembre dernier, après auoir oüy les remonstrances qui nous y auroient esté faites de la part des gens des trois Estats de nostre pays de Languedoc, les Syndics de nostre pays de Dauphiné, & gens des trois Estats de nostre pays de Bourgogne, par lesquelles entre autres choses disoient, que si nostredit Edict de souveraineté auoit lieu, seroit contreuenir aux priuileges & franchises desdits Pays, & tirer les suiets d'iceux hors leur ressort, contre iceux priuileges, Iugemens, Sentences & Arrests qu'ils auroient obtenus en nostredit Conseil & autres Cours, & que les Chambres des Comptes de Diion & Grenoble auoient de toute ancienneté connu du fait & desdites monnoyes, tant par iugement des boëstes, que des fautes y commises; nous eussions sans auoir égard ausdites remonstrances & nonobstant icelles, dit & ordonné que nostredit Edict portant ladite souveraineté de nostredite Cour des Monnoyes, tiendroit & sortiroit son plein & entier effet, & qu'à cette fin seroit mandé & enioint à nos Cours de Parlement de Thoulouze, Bourgogne, Dauphiné & toutes autres, qu'ils eussent incontinent à proceder à la publication d'iceluy, & en ce faisant souffrir & laisser iouyr nostredite Cour des Monnoyes & les deputez d'icelle, de ladite iurisdiction & connoissance: ce neantmoins contreuenans du tout à nos vouloir & intention, nosdites Cour de Parlement, & Chambre des Comptes de Dauphiné n'auroient voulu souffrir que le Maistre Particulier de nostre Monnoye dudit lieu de Grenoble ouurast & besognast en icelle Monnoye, par vertu des Arrests donnez par nostredite Cour des Monnoyes, sur l'enterinement & verification de nos Lettres Patentes à elle adressantes à cette fin; au moyen dequoy nostredite Monnoye, à nostre grande perte & dommage & de nostre republique, seroit tousiours demeurée fermée depuis dix mois en

ça ou environ, durant lequel temps ledit Maistre auroit présenté infinies requestes à nostredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes dudit Dauphiné, tendant à ce qu'il fust receu à l'exercice de ladite Maistrise; ce qu'ils auroient tousiours empesché contreenans à nostredit Edict, sinon depuis le dernier iour de Mars dernier passé, qu'ils auroient dit, que ledit Maistre battrait en ladite Monnoye à tel & semblable brassage que celuy de nostre Monnoye de Paris, & outre qu'il seroit tenu ouurer & monnoyer tel nombre & quantité de mâtes d'or & d'argent, & autre œuvre de douzains que les gens de nosdits Comptes voudroient ordonner, pardenant lesquels il seroit tenu représenter caution de quatre mil liures, & prestre le serment, & autres modifications, dont nostredit Aduocat nous auroit fait remonstrances, requerant sur ce promission. Sç AV O I R faisons, que nous bien records & memoratifs des causes & considerations pour lesquelles nous aurions voulu & ordonné nostredite Cour des Monnoyes à Paris, connoistre seule & priuatiement à tous autres, des deniers desdites boëstes de nos Monnoyes, causes & differends procedans d'icelles, & autres à plein contenus & specifiez par nosdits Edicts, & de ce qui nous auroit meü & induit de vouloir & ordonner nostredit Edict estre publié, gardé & executé nonobstant lesdites remonstrances desdits Estats & Syndics: Auons dit & déclaré, disons & declarons, que nostredit Edict contenant la souuerameté & iurisdiction par nous attribuée à nostredite Cour des Monnoyes audit Paris, sortira son plein & entier effet, en mandant & enioignant tres-expressement à nosdites Cours de Parlement de Thoulouze, Bourgogne & Dauphiné, & à toutes autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent incontinent & sans plus vser en ce d'aucune longueur ou dissimulation à proceder à la publication, entretenement & execution d'icelles: Et en ce faisant, souffrir nostredite Cour des Monnoyes, & les deputez d'icelle, faire les cheuachées, visitations & exercice de leurdite iurisdiction & connoissance, suivant nostredit Edict, sans leur donner en ce, les circonstances & dépendances, aucun trouble ny empeschement, en prohibant & defendant tres-expressement à nostredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes dudit Dauphiné, & autres d'entreprendre aucune connoissance desdites causes & matieres. SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites presentes à nostredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes, qu'icelles ils fassent lire, garder & entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou defences à ce contraires: & pource que l'on en pourroit auoir affaire en plusieurs & autres lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles, fait par vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, soy soit adiouctée comme au present original: Auquel en témoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Blois, le 29. iour d'Auril, l'an de grace 1556. & de nostre regne, le dixième, signé sur le reply, Par le Roy, Dauphin & Comte de Prouence, en son Conseil, BURGENSIS. & scellé en double queuë du grand seel de cire rouge aux armes du Roy Dauphin.

Confirmation de l'Edict de souuerameté.

Defenses faites aux Parlemens.

Du 29.
Auril
1556.

Lettres Patentes d'euocation au Conseil, & renuoy à la Cour des Monnoyes, des appellations faites par Maistre Michel de la Roche, cy-deuant Garde de la Monnoye de Poictiers, d'un Arrest de ladite Cour, & receüs au Parlement de Paris.

Extrait du Registre de la Cour, cotté L. fol. 18. verso.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, salut & dilection. Comme des long-temps par nos Edicts & Ordonnances leuës, verifiées & enregistrees en nostredite Cour, nous eussions pour bonnes causes & considerations, créé, érigé & estably nostre Chambre des Monnoyes seant audit Paris, en Cour & Iurisdiction souueraine & superieure, pour y estre connu, iugé & décidé par Arrest & sans appel de toutes matieres ciuiles & criminelles, dont la connoissance luy appartenoit & estoit auparauant attribuée, fust en premiere instance ou par appel, sans ce qu'aucun fust ouy ne receu contre les Iugemens & Arrests d'icelle, sinon par les voyes de proposition d'erreur, requestes ciuiles, & tout ainsi qu'en nos autres Cours souueraines. Ce neantmoins vn nommé Michel de la Roche cy-deuant Garde & Officier en nostre Monnoye de Poictiers, depuis nagueres se seroit efforcé appeller d'aucuns cas contenus en vn Arrest de nostredite Cour des Monnoyes, du deuxième du mois d'Aoust dernier, & auroit à cette fin présenté certaines lettres de relief d'appel en nostre Chancellerie de Paris, dès le mois de Ianuier dernier, où elles auroient esté refusées: au moyen dequoy ledit de la Roche se seroit retiré pardeuers vous, tendant à ce qu'il fust